

A-1273-83

A-1273-83

Trans Quebec & Maritimes Pipeline Inc. (Applicant)

v.

National Energy Board (Respondent)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Ryan and Le Dain JJ.—Ottawa, March 21 and April 19, 1984.

Practice — Applications to review and for leave to appeal National Energy Board decisions — Motions requiring Board to provide staff papers and all other papers relevant to impugned decisions — Under R. 1402, tribunal required to send forthwith to Registry after receipt of s. 28 application all material in case as defined by said Rule, or forward to Registry copies of same — Purpose of R. 1402 to communicate record to be reviewed by Court promptly in accordance with s. 28(5) of Federal Court Act — R. 1402 casting duty on tribunal to determine which papers relevant and forward same to Court — Respondent failing to comply with Rule — Onus on party seeking production of additional information to satisfy Court as to their inclusion in case — Applicant not discharging onus — Whether staff reports prepared to assist tribunal should be included in material on which tribunal's decision reviewed to be determined in each case — Confidential nature of reports not precluding production — Staff opinions irrelevant to ascertainment of Board's reasons — R. 1301 governing applications for leave to appeal not authorizing discovery nor fishing expedition — Motions dismissed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28(5) — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 1301(2),(3),(4), 1402(1),(3) — National Energy Board Act, R.S.C. 1970, c. N-6, s. 18 (as am. by R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 65).

The applicant has brought two proceedings in this Court: an application to review and set aside, and an application for leave to appeal, decisions of the National Energy Board. Motions were brought in both proceedings for orders requiring the Board to provide staff papers prepared for the consideration of the Board in making its decisions and all other papers relevant to the matter which are in the possession or control of the Board. In answer to a request by the Federal Court Registry that the Board forward to it, in accordance with Rule 1402, the relevant material, the Board proposed deferring the filing of that material until the question of its relevancy for leave to appeal had been resolved. The Board argues that its staff papers are confidential, irrelevant and not part of the record of its proceedings.

Held, the motions should be dismissed.

Trans Quebec & Maritimes Pipeline Inc. (requérante)

c.

Office national de l'énergie (intimé)

Cour d'appel, juge en chef Thurlow, juges Ryan et Le Dain—Ottawa, 21 mars et 19 avril 1984.

Pratique — Demandes d'examen et d'autorisation d'interjeter appel des décisions de l'Office national de l'énergie — Requêtes enjoignant à l'Office de produire des documents internes et tous autres documents relatifs aux décisions contestées — Dès qu'il a reçu la demande fondée sur l'art. 28 le tribunal est tenu en vertu de la Règle 1402 de faire parvenir sans délai au greffe l'original ou une copie de ce qui doit constituer le dossier selon cette Règle — Le but de la Règle 1402 est de faire parvenir rapidement à la Cour le dossier qu'elle doit examiner conformément à l'art. 28(5) de la Loi sur la Cour fédérale — La Règle 1402 impose au tribunal l'obligation de déterminer quels documents sont pertinents et de les faire parvenir à la Cour — L'intimé ne s'est pas conformé à cette Règle — Il incombe à la partie qui demande la production de renseignements supplémentaires de démontrer à la Cour qu'ils doivent être inclus au dossier — La requérante n'a pas fait cette démonstration — La question de savoir si les documents internes destinés à aider un tribunal doivent faire partie du dossier à partir duquel la décision de celui-ci sera révisée doit être tranchée pour chaque espèce — Le caractère confidentiel des documents n'empêche pas leur production — L'examen des opinions du personnel n'aide nullement à déterminer les motifs de l'Office — La Règle 1301 qui régit les demandes d'autorisation d'appel n'autorise ni la tenue d'un interrogatoire préalable ni des recherches à l'aveuglette — Requêtes rejetées — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 28(5) — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 1301(2),(3),(4), 1402(1),(3) — Loi sur l'Office national de l'énergie, S.R.C. 1970, chap. N-6, art. 18 (mod. par S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 65).

La requérante a saisi cette Cour de deux instances: une demande d'examen et d'annulation des décisions de l'Office national de l'énergie et une demande d'autorisation d'interjeter appel de ces décisions. Dans les deux cas, on a présenté des requêtes visant à obtenir des ordonnances enjoignant à l'Office de fournir les documents internes rédigés à l'intention de l'Office pour qu'il puisse en tenir compte en arrivant à une décision, ainsi que tous les autres documents afférents à l'affaire qui se trouvent en la possession ou sous le contrôle de l'Office. Après que le greffe de la Cour fédérale eut demandé à l'Office de lui faire parvenir les documents pertinents conformément à la Règle 1402, l'Office a proposé de différer le dépôt des pièces jusqu'à ce que soit résolue la question des pièces pertinentes aux fins de la demande d'autorisation d'appel. L'Office soutient que les documents internes sont confidentiels, qu'ils ne sont pas pertinents et qu'ils ne font pas partie du dossier de ses procédures.

Arrêt: les requêtes doivent être rejetées.

Under Rule 1402(3) a tribunal must forthwith after the receipt of a section 28 originating notice either send to the Registry of the Federal Court all material in the case as defined in Rule 1402(1), or forward to the Registry copies of such material unless the Court otherwise directs. It follows that the Board's proposal to defer the filing of the necessary material is not one that the Court could entertain without a formal motion with an opportunity for the applicant to respond. Under subsection 28(5) of the *Federal Court Act*, review applications are required to be heard and determined without delay and in a summary way. Rule 1402(3) is designed to get the record to be reviewed before the Court promptly. It is therefore not open to a tribunal to defer complying with the Rule pending some action being taken by a party to obtain a decision as to what is required to be forwarded.

The effect of Rule 1402 is to cast on a tribunal, at least in the first instance, the duty to determine what papers in its possession or control are "relevant to the matter", and to forward them forthwith to the Registry or prepare and forward copies to the Registry. The tribunal knows what is relevant to the decision. The Court, on the other hand, cannot know until all the information has been put before it whether through compliance by the tribunal with the Rule or by affidavits or admissions placed on the Court record. If a party requests additional papers, the onus is on him, on an application supported by material showing their existence, to satisfy the Court that they should be produced and included in the case.

The applicant has objected, unsuccessfully, to the production of a class of papers on the ground that they are irrelevant. If the Board was indeed convinced that the papers were irrelevant, its only course was to comply with the Rule and leave them out rather than awaiting a motion for their production. On the other hand, if the Board could not properly take the position that they were irrelevant, it would have to include them in the material to be forwarded.

The applicant had not, however, discharged the onus of satisfying the Court that the Board's papers should be included as part of the case. The order, granted without written reasons, of this Court in *Sanyo Electric Trading Co. Ltd. et al. v. Canadian Appliance Manufacturers Association et al.* (file A-291-82) should not be regarded as authority for the general proposition that staff reports prepared for the assistance of members of a tribunal either in the course of a proceeding or in the judgment-making process are papers that must be included in the material on which the tribunal's decision is to be reviewed. However, where the decision of a tribunal can be shown to have been based on staff reports, it may well be possible to make out a case for requiring their inclusion. The fact that the reports are prepared on a confidential basis does not afford them protection. As to the opinions set out in staff memoranda, they are irrelevant to the ascertainment of the Board's reasons for decision because they cannot be assumed to have been adopted by it as its reasons. The Board's reasons for decision are those which it chooses to express or which can be clearly shown from its own words or actions to have been its reasons.

Suivant la Règle 1402(3), le tribunal doit, sur réception de l'avis introductif d'instance prévu à l'article 28, envoyer au greffe de la Cour fédérale soit toutes les pièces du dossier selon la Règle 1402(1), soit des copies de ces documents, à moins que la Cour n'en décide autrement. Par conséquent, la Cour ne peut, en l'absence d'une requête en bonne et due forme à laquelle la requérante aurait la possibilité de répondre, admettre la proposition de l'Office de différer le dépôt des pièces nécessaires. Suivant le paragraphe 28(5) de la *Loi sur la Cour fédérale*, les demandes d'examen doivent être entendues et jugées sans délai et d'une manière sommaire. La Règle 1402(3) vise à faire parvenir promptement à la Cour le dossier qui fera l'objet de l'examen. Un tribunal ne peut donc attendre, pour se conformer à la Règle, qu'une partie accomplisse quelque action en vue d'obtenir une décision quant à ce qui doit être envoyé.

La Règle 1402 impose au tribunal, du moins dans le premier cas, l'obligation d'établir lesquels des documents il a en sa possession ou sous son contrôle sont «pertinents à l'affaire» et de les faire parvenir immédiatement au greffe ou d'en préparer et en envoyer des copies. Le tribunal sait ce qui est pertinent en ce qui concerne la décision. Par ailleurs, la Cour ne pourra se prononcer avant qu'on ne lui ait fourni toutes les données soit parce que le tribunal se sera conformé à la Règle soit parce que des affidavits ou des aveux auront été versés au dossier de la Cour. Si une partie demande la production de documents supplémentaires, il lui incombera, par voie d'une demande appuyée de preuves établissant l'existence de ces documents, de convaincre la Cour que le tribunal doit les produire pour qu'ils soient compris dans le dossier.

La requérante s'est opposée sans succès à la production de certains documents alléguant qu'ils ne sont pas pertinents. Si l'Office était effectivement convaincu que les documents n'étaient pas pertinents, il n'avait qu'à se conformer à la Règle quitte à exclure les documents en question plutôt que d'attendre la présentation d'une requête visant à obtenir leur production. Par ailleurs, si l'Office ne pouvait à bon droit invoquer le caractère non pertinent des documents, il devrait les inclure dans les pièces à envoyer.

Toutefois, la requérante ne s'est pas acquittée de son obligation de convaincre la Cour que les documents de l'Office devraient être inclus au dossier. Il faut se garder de conclure que l'ordonnance qu'a rendue cette Cour, sans donner de motifs écrits, dans l'affaire *Sanyo Electric Trading Co. Ltd. et autre c. Association canadienne des fabricants de gros appareils ménagers et autres* (n° du greffe A-291-82) pose le principe général selon lequel des rapports internes destinés à aider les membres d'un tribunal, soit dans le cours d'une procédure, soit au stade du délibéré, doivent faire partie des documents sur lesquels sera fondé l'examen d'une décision de ce tribunal. Toutefois, lorsqu'il est possible de démontrer que la décision d'un tribunal repose sur des rapports internes, il se peut fort bien qu'on soit bien fondé à exiger leur inclusion. Le caractère confidentiel des rapports ne leur fait pas bénéficier d'une exemption de communication. Quant aux opinions contenues dans des notes de service internes, elles n'aident aucunement à déterminer les motifs de la décision de l'Office parce qu'on ne peut à bon droit présumer qu'il les a reprises dans ses motifs. Les motifs de la décision de l'Office sont ceux qu'il juge opportun d'exprimer ou qui, d'après ce qui se dégage de ses propres mots ou actes, constituent manifestement ses motifs.

With respect to the application for leave to appeal, there is nothing in the material before the Court showing that the papers sought to be produced relate to any of the applicant's proposed grounds of appeal. Furthermore, Rule 1301, which governs such applications, does not provide for a discovery procedure nor does it authorize a fishing expedition. An applicant cannot demand that the whole of a tribunal's file be transmitted to the Court so that he may search for grounds supporting his application for leave to appeal.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

Sanyo Electric Trading Co. Ltd. et al. v. Canadian Appliance Manufacturers Association et al., order dated September 15, 1983, Federal Court—Appeal Division, A-291-82, not reported.

COUNSEL:

H. Soloway, Q.C. and *James O'Grady, Q.C.* for applicant.

John Sopinka, Q.C. and *Nick Schultz* for respondent.

SOLICITORS:

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa, for applicant.

F. H. Lamar, Q.C., Ottawa, for respondent.

Howard, Mackie, Calgary, for Nova, an Alberta Corporation.

Fenerty, Robertson, Fraser & Hatch, Calgary, for Canadian Petroleum Association and for Independent Petroleum Association of Canada.

McLaws & Company, Calgary, for Alberta Petroleum Marketing Commission.

Clarkson, Tétrault, Montreal, for Gaz Métropolitain Inc.

McCarthy & McCarthy, Toronto, for TransCanada Pipelines Limited.

The following are the reasons for order rendered in English by

THURLOW C.J.: The applicant has two proceedings pending in the Court. The first is an application under section 28 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] (file number A-1273-83) commenced on September 7, 1983, to review and set aside

... the Decision rendered on the 29th day of August, 1983, by the National Energy Board, by which the National Energy Board dismissed the application of the Applicant, made August

En ce qui a trait à la demande d'autorisation d'appel, les preuves produites en cette Cour ne permettent pas de conclure que les documents demandés se rapportent aux moyens d'appel qu'a proposés la requérante. De plus, la Règle 1301 ne prévoit pas d'interrogatoire préalable pas plus qu'elle n'autorise à se lancer dans des recherches à l'aveuglette. Un requérant ne peut demander que soit communiqué à la Cour l'ensemble du dossier d'un tribunal afin de pouvoir chercher la justification de sa demande d'autorisation d'appel.

JURISPRUDENCE

DISTINCTION FAITE AVEC:

Sanyo Electric Trading Co. Ltd. et autre c. Association canadienne des fabricants de gros appareils ménagers et autres, ordonnance en date du 15 septembre 1983, Division d'appel de la Cour fédérale, A-291-82, non publiée.

AVOCATS:

H. Soloway, c.r. et *James O'Grady, c.r.*, pour la requérante.

John Sopinka, c.r. et *Nick Schultz* pour l'intimé.

PROCUREURS:

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa, pour la requérante.

F. H. Lamar, c.r., Ottawa, pour l'intimé.

Howard, Mackie, Calgary, pour Nova, une société de l'Alberta.

Fenerty, Robertson, Fraser & Hatch, Calgary, pour l'Association pétrolière du Canada et pour Independent Petroleum Association of Canada.

McLaws & Company, Calgary, pour l'Alberta Petroleum Marketing Commission.

Clarkson, Tétrault, Montréal, pour Gaz Métropolitain Inc.

McCarthy & McCarthy, Toronto, pour TransCanada Pipelines Limited.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE EN CHEF THURLOW: La requérante a saisi cette Cour de deux instances. La première, introduite le 7 septembre 1983, est une demande fondée sur l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10] (n° du greffe A-1273-83), tendant à l'examen et à l'annulation de

[TRADUCTION] ... la décision en date du 29 août 1983, dans laquelle l'Office national de l'énergie a rejeté la demande en date du 11 août 1983, présentée par la requérante conformé-

11, 1983, pursuant to s. 17 of the National Energy Board Act, R.S.C. 1970, c. N-6, that the Board review, rescind, change, alter or vary the decision of the Board dated June, 1983, and Orders TG-2-83 and TG-3-83 of the Board predicated thereon and dated May 17, 1983, which decision and orders were made in respect of the Applicant's application pursuant to Part IV of the National Energy Board Act for certain orders respecting tolls and tariffs.

The other proceeding is an application (83-A-370) filed on September 26, 1983, seeking leave to appeal under section 18 of the *National Energy Board Act* [R.S.C. 1970, c. N-6 (as am. by R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 65)] from

(a) the decision of the National Energy Board ("the Board") dated June, 1983 in respect of an application by the Applicant under Part IV of the National Energy Board Act (Toll Application), and Orders TG-2-83 and TG-3-83 of the National Energy Board predicated thereon, made May 17, 1983; and

(b) the decision or order of the National Energy Board made August 29, 1983, dismissing the application of the Appellant made August 11, 1983, pursuant to s. 17 of the National Energy Board Act, for an Order that the Board review, rescind, alter or vary those elements of the said orders of May 17, 1983 and decision of June, 1983 referred to in the said application;

and for

... an Order to extend the time to file this Application for Leave to Appeal from the decision of the National Energy Board dated June, 1983, and Orders TG-2-83 and TG-3-83 made May 17, 1983;

By notices dated November 16, 1983, motions were brought in both proceedings for orders

... requiring the Respondent, the National Energy Board, to prepare copies of, and provide as part of the case herein, the following documentation:

The Minutes and Records of the proceedings before the Board in the TQM Tolls Hearing held pursuant to Board Order RH-4-82, including proceedings in respect of Board Orders TG-2-83 and TG-3-83 and the decision of the Board made August 29, 1983 dismissing the Applicant's application for review of the said Orders, and including any staff papers prepared for the consideration of the Board in making its decisions, together with all other papers relevant to the matter or to the application for leave to appeal and application which are in the possession of or under the control of the National Energy Board;

ment à l'art. 17 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, S.R.C. 1970, chap. N-6, en vue d'obtenir que l'Office révisé, rescinde, change ou modifie la décision qu'il a rendue en juin 1983 ainsi que les ordonnances TG-2-83 et TG-3-83 en date du 17 mai 1983, fondées sur cette décision; ces décisions et ordonnances portent sur la demande présentée par la requérante conformément à la Partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie, visant au prononcé de certaines ordonnances relatives aux droits et aux tarifs.

Dans l'autre cas, il s'agit d'une demande (83-A-370) déposée le 26 septembre 1983, conformément à l'article 18 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* [S.R.C. 1970, chap. N-6 (mod. par S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 65)], tendant à obtenir l'autorisation d'appeler

[TRADUCTION] a) d'une part, de la décision rendue par l'Office national de l'énergie («l'Office») en juin 1983 relativement à une demande présentée par la requérante conformément à la Partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie (demande relative aux droits) et, d'autre part, des ordonnances TG-2-83 et TG-3-83 de l'Office en date du 17 mai 1983, fondées sur ladite décision; et

b) de la décision ou ordonnance de l'Office en date du 29 août 1983, rejetant la demande en date du 11 août 1983, présentée par l'appelante, conformément à l'art. 17 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, en vue d'obtenir une ordonnance qui obligerait l'Office à réviser, rescinder, changer ou modifier certains aspects des ordonnances en date du 17 mai 1983 et de la décision rendue en juin 1983, à laquelle ladite demande fait allusion;

on a demandé en outre:

[TRADUCTION] ... une ordonnance portant prorogation du délai de dépôt de la demande d'autorisation d'appeler de la décision rendue par l'Office national de l'énergie en juin 1983 et des ordonnances TG-2-83 et TG-3-83 en date du 17 mai 1983;

Par des avis en date du 16 novembre 1983, on a, dans les deux instances, présenté des requêtes visant à obtenir des ordonnances:

[TRADUCTION] ... qui exigeraient que l'intimé, l'Office national de l'énergie, prépare, pour qu'elles puissent être versées au dossier en l'espèce, des copies des documents suivants:

Les procès-verbaux et le dossier des procédures qui ont eu lieu devant l'Office dans le cadre de l'audience relative aux droits à acquitter par TQM, tenue conformément à l'ordonnance RH-4-82 de l'Office; les procès-verbaux et les dossiers afférents aux procédures relatives aux ordonnances TG-2-83 et TG-3-83 de l'Office et à sa décision rendue le 29 août 1983, rejetant la demande de la requérante tendant à la révision desdites ordonnances; et aussi tout document interne rédigé à l'intention de l'Office pour qu'il puisse en tenir compte en arrivant à une décision, ainsi que tous les autres documents qui se rapportent à l'affaire ou à la demande d'autorisation d'appel et à la demande et qui se trouvent en la possession ou sous la garde de l'Office national de l'énergie;

At the hearing, counsel for the applicant stated that he was no longer asking for the "minutes and records of the proceedings of the Board" except the minute showing the members of the Board who dealt with the application for review. Counsel for the respondent thereupon indicated there would be no problem involved in giving the applicant that information.

In support of the motions an affidavit by a solicitor was filed showing that by letters dated October 4 and October 7, 1983, the applicant's solicitor had requested production by the National Energy Board of *inter alia* the minutes and records of the proceedings before the Board including any staff papers prepared for the consideration of the Board in making its decision, that a request from the Registry to the Board to forward to the Court in accordance with Rule 1402(1)¹ [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] the materials making up the case for the section 28 application as prescribed by the Rule was sent to the Board on September 12, 1983, with a follow up letter on September 26, 1983, and that counsel for the Board had by a letter dated September 28, 1983, addressed to the Deputy Administrator of the Court, responded to the Court's request as follows:

Thank you for your letter of 12 September 1983. As you may be aware TQM, on 26 September 1983, filed an application for leave to appeal pursuant to subsection 18(1) of the National Energy Board Act with respect to the decision which is the subject of the above section 28 application. The leave to appeal application is filed with the Court under Court File No. 83-A-370.

I presume that, bearing in mind the provisions of section 29 of the Federal Court Act, if the section 28 application proceeds, it will proceed, should leave to appeal be granted, in conjunction with an appeal pursuant to section 18 of the National Energy Board Act. In regard to the application for leave to appeal, I understand that TQM will be serving a notice pursu-

¹ *Rule 1402. (1)* A section 28 application shall be decided upon a case that shall consist, subject to paragraph (2), of

- (a) the order or decision that is the subject of the application and any reasons given therefor;
- (b) all papers relevant to the matter that are in the possession or control of the tribunal;
- (c) a transcript of any verbal testimony given during the hearing, if any, giving rise to the order or decision that is the subject of the application;
- (d) any affidavits, documentary exhibits or other documents filed during any such hearing; and
- (e) any physical exhibits filed during any such hearing.

À l'audience, l'avocat de la requérante a dit que, abstraction faite du procès-verbal portant les noms des membres de l'Office saisis de la demande de révision, il ne demandait plus «les procès-verbaux et le dossier des procédures qui ont eu lieu devant l'Office». L'avocat de l'intimé a alors signalé que fournir ces renseignements à la requérante ne présenterait aucun problème.

On a déposé à l'appui des requêtes l'affidavit d'un avocat, duquel il ressort que, par des lettres datées du 4 et du 7 octobre 1983, l'avocat de la requérante avait demandé à l'Office national de l'énergie de produire, entre autres, les procès-verbaux et le dossier des procédures devant l'Office, y compris tout document interne rédigé à l'intention de l'Office pour qu'il puisse en tenir compte en arrivant à sa décision; que, le 12 septembre 1983, le greffe a demandé à l'Office de faire tenir à la Cour, conformément à la Règle 1402(1)¹ [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663], les documents devant constituer le dossier de la demande fondée sur l'article 28; qu'une lettre de rappel a été envoyée à l'Office le 26 septembre 1983; et que l'avocat de l'Office, dans une lettre en date du 28 septembre 1983 adressée au sous-administrateur de la Cour, a donné à la demande de la Cour la réponse suivante:

[TRADUCTION] Je vous remercie de votre lettre en date du 12 septembre 1983. Vous n'ignorez peut-être pas que, le 26 septembre 1983, TQM a déposé, conformément au paragraphe 18(1) de la Loi sur l'Office national de l'énergie, une demande d'autorisation d'appeler de la décision visée par la demande fondée sur l'article 28. La demande d'autorisation d'appel porte le n° du greffe 83-A-370.

Compte tenu des dispositions de l'article 29 de la Loi sur la Cour fédérale, je tiens pour acquis que, si la demande fondée sur l'article 28 va de l'avant, elle sera entendue, dans l'hypothèse où l'autorisation d'appel serait accordée, avec l'appel interjeté en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'Office national de l'énergie. En ce qui concerne la demande d'autorisation

¹ *Règle 1402. (1)* Une demande en vertu de l'article 28 est décidée sur un dossier constitué, sous réserve de l'alinéa (2), par

- a) l'ordonnance ou la décision attaquée ainsi que ses motifs;
- b) tous les documents pertinents à l'affaire qui sont en la possession ou sous le contrôle du tribunal;
- c) une transcription de toute déposition orale, s'il en est, faite au cours de l'audition qui a abouti à l'ordonnance ou à la décision attaquée;
- d) les affidavits, les pièces littérales ou autres documents déposés au cours de cette audition; et
- e) les objets déposés comme pièces au cours de cette audition.

ant to Rule 1301(3) with respect to relevant material in the possession of the Board upon which TQM wishes to rely. Once the question of the relevant materials for the leave to appeal has been resolved, we would propose to file the necessary materials with the Court in the leave to appeal proceeding commenced under Court No. 83-A-370. It would seem that this would also, eventually, satisfy the requirement of Rule 1402. I trust that this method of proceeding is satisfactory.

The affidavit also exhibited a copy of a further letter of October 24, 1983, addressed by the Secretary of the Board to the Administrator consisting of some five pages of argument as to why the Board should not be required to forward to the Court the documents in question. The letter indicates that there are in fact in the possession of the Board "internal memoranda . . . reflective of the Board's internal deliberative process", and that these staff memoranda express views of their authors. In his letter, the Secretary asserted that these memoranda are confidential and not part of the record of the Board's proceedings.

The motions were heard together on March 21, 1984, and judgment thereon was reserved. Since then, letters have been sent to the Court indicating that it is common ground between the parties that staff members of the Board, in reviewing the material on the record of a Board proceeding, may express opinions in the course of that review. Though the letters do not say so, it seems safe to assume that the opinions referred to are expressed in staff memoranda and that the memoranda here in question include such opinions.

That, as I see it, summarizes the whole of what is before the Court as to the nature of the documents which the applicant seeks to have included in the case for the section 28 application and also to have forwarded to the Court for use on the application for leave to appeal.

Though the motions were heard together, it appears to me to be desirable to deal with them separately, both because the subject-matter of the attack in the section 28 proceeding is not precisely the same as that in the application for leave to appeal and because the Rule applicable in the section 28 proceeding differs from those applicable on the application for leave to appeal.

d'appel, j'ai cru comprendre que TQM signifiera, conformément à la Règle 1301(3), un avis précisant les pièces pertinentes en la possession de l'Office sur lesquelles elle désire s'appuyer. Une fois résolue la question des pièces pertinentes, nous produirions auprès de la Cour les pièces nécessaires aux fins de l'instance portant le n° du greffe 83-A-370 et tendant à l'obtention de l'autorisation d'appel. Il semble que cela remplirait aussi l'exigence de la Règle 1402. J'espère que cette façon de procéder vous conviendra.

L'affidavit comporte en outre une copie d'une lettre de cinq pages en date du 24 octobre 1983 adressée par le secrétaire de l'Office à l'administrateur de la Cour, exposant des motifs pour lesquels l'Office ne devrait pas avoir à faire parvenir à la Cour les documents en question. Il ressort de cette lettre que l'Office a en sa possession [TRA-DUCTION] «des notes de service internes . . . qui révèlent le processus de délibération interne de l'Office» et que ces notes de service expriment les points de vue de leurs auteurs. Dans sa lettre, le secrétaire affirme qu'il s'agit de notes de service confidentielles qui ne font pas partie du dossier des procédures de l'Office.

Les requêtes ont été entendues simultanément le 21 mars 1984 et il a été sursis au jugement. Depuis lors, on a envoyé à la Cour des lettres d'après lesquelles les parties reconnaissent que le personnel de l'Office peut, dans le cadre de son examen des pièces composant le dossier d'une instance devant l'Office, exprimer des avis. Bien que cela ne se dégage pas expressément des lettres, il semble certain que les avis en question sont exprimés dans des notes de service internes et que les notes de service présentement en cause contiennent des avis de ce genre.

Voilà ce qui résume, selon moi, l'ensemble de la preuve produite en cette Cour quant à la nature des documents dont la requérante veut obtenir l'inclusion dans le dossier aux fins de la demande fondée sur l'article 28 et qu'elle voudrait que l'intimé fasse parvenir à la Cour pour qu'ils puissent servir à la demande d'autorisation d'appel.

Bien que les requêtes aient été entendues ensemble, il me paraît opportun de les examiner séparément parce que ce qu'on attaque dans le cadre d'une procédure fondée sur l'article 28 n'est pas exactement la même chose que ce qu'on attaque dans le cas d'une demande d'autorisation d'appel et aussi parce que les Règles applicables sont différentes.

Before coming to the precise issue, it may be noted that the letter of September 28, 1983, from the Board's counsel to the Deputy Administrator was and is an unsatisfactory response to the request of the Court for compliance with Rule 1402(3).² The proposal made in it to defer forwarding the material as required by that Rule was one that the Court could not entertain without a formal motion with an opportunity to the applicant to respond. Nor could the Registry accede to its suggestion. Under subsection 28(5) of the *Federal Court Act* review applications are required to be heard and determined without delay and in a summary way. Rule 1402(3) is designed to get the record to be reviewed before the Court promptly. The request for the record takes the place of what, under different Rules, might be a writ or order peremptorily requiring the return of the tribunal's record. It is not open to a tribunal to defer complying with the Rule pending some action to be taken by a party to obtain a decision as to what is required to be forwarded. Such a course is bound to delay the prompt disposition of the proceeding. The fact that this section 28 application has been pending since last September without the record having been forwarded is an example of the effect of such a course.

² Rule 1402. ...

(3) Unless the Court otherwise directs, of its own motion or upon the application of an interested person, the Deputy Attorney General of Canada or counsel specially appointed to apply on behalf of the tribunal, the tribunal shall, forthwith after receipt of the section 28 originating notice, either

(a) send to the Registry of the Court all the material in the case as defined by paragraph (1), or, if some part thereof is not in its possession or control, the part thereof that is in its possession or control together with a statement of the part of the case not in its possession or control; or

(b) prepare copies of the material referred to in paragraph (a) that is in its possession or control, except the physical exhibits, duly arranged in sets and duly certified by an appropriate officer to be correct, and send four copies of each set to the Registry of the Court together with the physical exhibits if any and a statement of the part of the case not in its possession or control, and send one copy of the copies and such statement to each of the interested persons.

Avant d'aborder la question précise qui est en litige, notons que la lettre en date du 28 septembre 1983 adressée par l'avocat de l'Office au sous-administrateur ne constitue aucunement une réponse satisfaisante à la demande de la Cour de se conformer à la Règle 1402(3)². La Cour ne pouvait, en l'absence d'une requête en bonne et due forme à laquelle la requérante aurait la possibilité de répondre, admettre ce qu'on propose dans ladite lettre, savoir de différer l'envoi de pièces exigé par cette Règle. Le greffe non plus ne pouvait accéder à la proposition. Suivant le paragraphe 28(5) de la *Loi sur la Cour fédérale*, les demandes d'examen doivent être entendues et jugées sans délai et d'une manière sommaire. La Règle 1402(3) vise à faire tenir promptement à la Cour le dossier qui fera l'objet de l'examen. La demande du dossier remplit la même fonction que remplissent, en vertu d'autres Règles, un bref ou une ordonnance exigeant péremptoirement l'envoi du dossier du tribunal. Un tribunal ne peut attendre, pour se conformer à la Règle, qu'une partie accomplisse quelque action en vue d'obtenir une décision quant à ce qui doit être envoyé, car, inévitablement, cela ferait traîner les procédures. On en a d'ailleurs la preuve en l'espèce; en effet, la demande fondée sur l'article 28 est pendante depuis septembre dernier et, pourtant, le dossier n'a pas encore été expédié.

² Règle 1402. ...

(3) A moins que la Cour n'en décide autrement, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, du sous-procureur général du Canada ou d'un procureur nommé spécialement pour représenter le tribunal, le tribunal doit, sur réception de l'avis introductif d'instance en vertu de l'article 28,

a) soit envoyer au greffe de la Cour ce qui doit constituer le dossier selon l'alinéa (1), ou, si certaines parties du dossier ne sont pas en sa possession ou sous son contrôle, les parties qui sont en sa possession ou sous son contrôle, ainsi qu'une déclaration indiquant quelles sont les parties du dossier qui ne sont pas en sa possession ou sous son contrôle; ou

b) soit préparer des copies des parties du dossier mentionnées à l'alinéa a) qui sont en sa possession ou sous son contrôle (sauf pour les objets déposés comme pièces), dûment classées par groupes et dûment certifiées conformes par un fonctionnaire compétent, et envoyer au greffe de la Cour quatre copies de chaque groupe ainsi que, le cas échéant, les objets déposés comme pièces, et une déclaration indiquant quelles sont les parties du dossier qui ne sont pas en sa possession ni sous son contrôle, et envoyer une copie de ces copies et de cette déclaration à chacune des personnes intéressées.

But there is a more important reason why the Rule must be complied with, one which, as I see it, goes to the root of the problem raised by the motion. Rule 1402(1) defines the material of which the case is to consist. The definition includes:

(b) all papers relevant to the matter that are in the possession or control of the tribunal;

The word "matter" in this paragraph may be somewhat broader than the expression "order or decision" found in paragraphs (a) and (c) but for present purposes it can, I think, be taken as referring to the order or decision which is to be reviewed in the section 28 proceeding. What Rule 1402(3) then requires is that the tribunal forthwith send to the Registry of the Court, pursuant to paragraph 1402(3)(a) all the material in the case as defined by Rule 1402(1) that is in the tribunal's possession or control or to proceed under Rule 1402(3)(b) to prepare the case and send to the Court and parties the required number of copies.

The effect of this system is to cast on the tribunal, at least in the first instance, the duty to determine what papers that are in its possession or control fall within the meaning of paragraph (b) of Rule 1402(1) and to forward them forthwith to the Registry under paragraph (a) or to prepare and forward copies of them under paragraph (b) of Rule 1402(3). The tribunal will know what it has or has had that is relevant, what use has been made of it and why it is relevant to the decision. But at that stage the Court will not know and will be in no position to take notice of any such matters. It will only be in a position to know and to decide any of them when the necessary information about them has been put before the Court whether through compliance by the tribunal with the Rule or by affidavit or admissions placed on the Court record. If, when the tribunal has forwarded what it considers to fall within the definition of Rule 1402(1), a party considers it necessary to have before the Court additional papers, it will be for him to persuade the Court on an application supported by material showing their existence and why they are needed that they should be produced by the tribunal and included in the case. Such a motion might then be resisted by

Mais il y a une raison plus importante pour laquelle la Règle doit être observée, et cette raison, à mon avis, touche au cœur même du problème soulevé par la requête. La Règle 1402(1) précise ce en quoi doit consister le dossier. Il doit comprendre, entre autres:

b) tous les documents pertinents à l'affaire qui sont en la possession ou sous le contrôle du tribunal;

Il se peut que le mot «affaire» qui figure dans cet alinéa ait une portée un peu plus large que celle de l'expression «ordonnance ou ... décision» qu'on trouve aux alinéas a) et c), mais, aux fins de la présente espèce, je crois qu'on peut conclure qu'il désigne l'ordonnance ou la décision qui doit faire l'objet d'un examen en vertu de l'article 28. La Règle 1402(3) exige donc que le tribunal fasse parvenir sans délai au greffe de la Cour, conformément à l'alinéa 1402(3)a), tout ce qui doit constituer le dossier selon la Règle 1402(1) et qui se trouve en la possession ou sous le contrôle du tribunal, ou encore qu'il prépare le dossier conformément à la Règle 1402(3)b) et qu'il envoie à la Cour et aux parties le nombre prévu de copies.

Ce système impose au tribunal, du moins dans le premier cas, l'obligation d'établir lesquels des documents qu'il a en sa possession ou sous son contrôle sont visés par l'alinéa b) de la Règle 1402(1) et de les faire parvenir immédiatement au greffe, comme l'exige l'alinéa a), ou d'en préparer et d'en envoyer des copies conformément à l'alinéa b) de la Règle 1402(3). Le tribunal saura ce qu'il a ou a eu en sa possession qui est pertinent, l'usage qui en a été fait et son rapport avec la décision en cause. À ce stade-là, la Cour ignorera ces choses et ne sera pas en mesure d'en prendre connaissance. En fait, elle ne pourra se prononcer que lorsqu'elle aura reçu les données nécessaires y relatives soit parce que le tribunal se sera conformé à la Règle, soit parce qu'un affidavit ou des aveux auront été versés au dossier de la Cour. Si, après que le tribunal a envoyé ce qui, d'après lui, est visé par la Règle 1402(1), une partie estime qu'il y a lieu de présenter d'autres documents à la Cour, il incombera à cette partie, par voie d'une demande appuyée de preuves établissant l'existence de ces documents ainsi que la raison pour laquelle on en a besoin, de convaincre la Cour que le tribunal doit les produire pour qu'ils soient compris dans le dossier. On pourrait alors contester cette demande

putting before the Court affidavits establishing the facts which show either that the alleged documents do not exist or are not relevant to the decision or that for some other reason the tribunal should not be ordered to produce them. But until such procedures have been carried out the Court will be in no position to deal with either the relevance of such additional papers or the need for an order for their production and inclusion in the case. On the other hand, when such procedures have been carried out the Court will have before it the materials on which to decide the point as well as the representations of the parties.

The position in the present case, as I see it, is that the National Energy Board has not complied with the Rule. It has neither forwarded to the Court under paragraph (a) nor prepared and forwarded to the Court under paragraph (b) of Rule 1402(3) copies of the papers in its possession or control which it considers to be within the definition of paragraph (b) of Rule 1402(1). Instead, it objects on this motion to the production and inclusion in the case of a class of papers which it has in its possession but which it says are not relevant within the meaning of the Rule. If so, its course, as I see it, was to comply with the Rule and leave them out rather than to wait for a motion by someone else to require that they be included. But, if the Board could not properly take the position that the papers were irrelevant, short of applying for and obtaining an order under Rule 1402(2) to vary the case by omitting them, it had no course but to include them in the material to be forwarded under Rule 1402(3). It goes without saying that the precise nature and contents of the documents in question would have to be exposed by affidavit or other evidence for such a motion to succeed.

On the other hand, assuming that the Board when it complies with the Rule will not include the documents here in question, has the applicant demonstrated that they should be included? I think not. All that is known of them is that they are papers authored by members of the Board's staff of assistants (who are provided for by statute), which papers include opinions by such staff members. It is not unlikely that the papers or some

en présentant à la Cour des affidavits démontrant que ces documents n'existent pas, ou qu'ils n'ont aucun rapport avec la décision ou que, pour quelque autre raison, il ne doit pas être ordonné au tribunal de les produire. Mais, tant qu'on n'aura pas passé par ces étapes, la Cour ne sera à même de statuer ni sur la pertinence de ces autres documents ni sur la nécessité d'en ordonner la production et l'inclusion dans le dossier. Inversement, quand on aura suivi les procédures indiquées, la Cour bénéficiera non seulement des éléments qui lui permettront de trancher la question en litige, mais aussi des arguments des parties.

En la présente espèce, d'après moi, l'Office national de l'énergie ne s'est pas conformé à la Règle. En effet, il n'a pas fait l'envoi à la Cour, prévu à l'alinéa a) de la Règle 1402(3); il n'a pas non plus préparé et envoyé à la Cour, conformément à l'alinéa b) de ladite Règle, des copies des documents qu'il a en sa possession ou sous son contrôle et qui, selon lui, sont visés par l'alinéa b) de la Règle 1402(1). Au contraire, l'Office s'oppose en l'espèce à la production de certains documents qu'il a en sa possession et à leur inclusion dans le dossier, alléguant qu'ils ne sont pas pertinents au sens de la Règle. S'il en est ainsi, il aurait dû, à mon avis, se conformer à la Règle quitte à exclure les documents en question plutôt que d'attendre que la partie adverse présente une requête visant à obtenir leur inclusion. Mais, si l'Office ne pouvait à bon droit invoquer le caractère non pertinent des documents, à moins qu'il n'obtienne, en vertu de la Règle 1402(2), une ordonnance portant modification du dossier par l'exclusion de ceux-ci, il ne pouvait alors faire autrement que de les inclure parmi les pièces à envoyer conformément à la Règle 1402(3). Bien sûr, il ne sera fait droit à une telle requête que si on a établi dans un affidavit ou par une autre preuve la nature précise et le contenu des documents en question.

D'un autre côté, à supposer que l'Office n'inclue pas les documents en cause lorsqu'il se conforme à la Règle, la requérante a-t-elle démontré qu'il y a lieu de les inclure? Je crois que non. Tout ce qu'on sait à leur sujet c'est qu'il s'agit de documents rédigés par des membres du personnel assistant de l'Office (personnel engagé conformément à la loi), qui contiennent des opinions exprimées par ces personnes. Il n'est pas inconcevable que les docu-

of them came into existence after the public hearings before the Board and in the course of its decision-making process. While they may have been created in the course of and pertain to the proceeding before the Board which resulted in the decision under attack, it is not shown by anything in the material before the Court that such opinions or the papers containing them amount to additional evidence or to anything more than comments or suggestions by the staff on the material before the Board or that they form part of the material on which the decision is founded. Nor is there any reason made out why such papers ought to be before the Court for the hearing of the section 28 application. Indeed, having regard to the fact that the section 28 application is brought against the Board's refusal to review its earlier decision, which I do not think can be regarded as an application to review the earlier decision, I find it difficult to imagine what memoranda or opinions, if any, having to do with that decision are in existence. Accordingly, I would refuse the order sought and dismiss the motion brought in the section 28 proceeding.

With respect to the application for leave to appeal, Rule 1301(2),(3) and (4) provides:

Rule 1301. ...

(2) An application for leave to appeal shall be supported by an affidavit establishing the facts on which the applicant relies.

(3) Where an applicant wishes to rely on material in the possession of the tribunal whose order or decision is the subject of the proposed appeal, whether it be the whole of that tribunal's relevant file or some particular material, he may serve, on the appropriate officer of the tribunal, a copy of the notice of the application for leave to appeal with a request attached thereto that such material be transmitted to the Administrator of the Court so as to be available to the Court at the time of the application; and when such a request is so served, the tribunal shall cause the material requested to be transmitted to the Administrator of the Court, or, if for any reason it is impossible to do so, it shall so inform the applicant and the Administrator in writing and shall send a senior responsible officer to Court on the return of the application to answer any questions that the Court may have with regard thereto.

(4) Subject to any direction by the Court, after the application for leave to appeal has been heard, the Administrator shall return the material received under paragraph (3).

ments ou certains d'entre eux ont vu le jour après les audiences publiques devant l'Office et au cours du délibéré. Bien que les documents aient pu être établis dans le cadre des procédures devant l'Office qui ont abouti à la décision contestée et bien qu'ils puissent se rapporter à ces procédures, on n'a rien produit en cette Cour qui indique que les opinions ou les documents les contenant constituent un supplément de preuve ou même qu'ils constituent autre chose que des observations ou des suggestions du personnel concernant les pièces soumises à l'Office; rien n'indique non plus que la décision est motivée en partie par les opinions ou les documents en question. De plus, on n'a fourni aucune raison pour laquelle ces documents doivent être déposés auprès de la Cour aux fins de l'audition de la demande fondée sur l'article 28. En fait, puisque ladite demande vise le refus de l'Office de réviser sa décision antérieure et ne constitue donc pas, à mon avis, une demande d'examen de celle-ci, je vois mal quelles notes de service ou opinions il peut y avoir qui portent sur cette décision. Par conséquent, je suis d'avis de refuser l'ordonnance sollicitée et de rejeter la demande fondée sur l'article 28.

En ce qui a trait à la demande d'autorisation d'appel, les paragraphes (2),(3) et (4) de la Règle 1301 disposent:

f Règle 1301. ...

(2) Une demande d'autorisation d'appel doit être appuyée par un affidavit établissant les faits sur lesquels le requérant fonde sa demande.

(3) Lorsqu'un requérant désire s'appuyer sur des pièces qui sont en la possession du tribunal dont l'ordonnance ou la décision fait l'objet de l'appel proposé, qu'il s'agisse de tout le dossier pertinent du tribunal ou de certaines pièces, il peut signifier au fonctionnaire compétent de ce tribunal une copie de l'avis de la demande d'autorisation d'appel auquel est jointe une demande de transmission de ces pièces à l'administrateur de la Cour de façon à ce qu'elles soient à la disposition de la Cour au moment de la demande d'autorisation d'appel; lorsqu'une telle demande de transmission est ainsi signifiée, le tribunal doit faire transmettre à l'administrateur de la Cour les pièces demandées ou, si pour quelque raison il est impossible de le faire, il doit en informer le requérant et l'administrateur, par écrit, et envoyer un fonctionnaire supérieur compétent à l'audience au moment de la présentation de la demande d'autorisation d'appel pour répondre à toutes questions que la Cour voudra poser en ce qui concerne ces pièces.

(4) Sous réserve d'instructions contraires de la Cour, l'administrateur doit, après que la demande d'autorisation d'appel a été entendue, retourner les pièces reçues en vertu de l'alinéa (3).

In addition to the material I have already summarized, there is on the file of the application for leave to appeal an affidavit filed in support of the application for leave to appeal sworn by the Vice-President and Treasurer of the applicant company exhibiting a copy of the Board's reasons for decision of June 1983, and a copy of the application of August 11, 1983, for its review by the Board and setting out seven issues which are put forward as grounds for an appeal. The description of these issues is lengthy and it would serve no purpose to set them out in these reasons. They were scarcely referred to and were not discussed on the hearing of the present application. Nor is there anything in the material before the Court to persuade one to believe that the memoranda or papers of which the applicant seeks production relate to or would lend support for any of the proposed grounds of appeal.

The purpose of the Rule cited seems clear. An applicant is to establish by affidavit the facts on which he relies. If he requires the tribunal's file or something in it to support what the affidavit shows, he is entitled to have what he requires sent to the Court for use on the hearing of the application, after which it is to be returned to the tribunal. The Rule, however, does not provide a discovery procedure. Nor is it intended to authorize a fishing expedition, of which the present application has all the ear-marks, by making a demand for the whole of the tribunal's file so that the applicant can search for grounds for an application for leave to appeal.

The applicant relied on an order granted without written reasons by this Court on September 15, 1983, in *Sanyo Electric Trading Co. Ltd. et al. v. Canadian Appliance Manufacturers Association et al.* (file A-291-82) as a precedent for the order sought in the present case. The order, which was made under Rule 1402(1)(b) and (3) in a section 28 proceeding, required the Anti-dumping Tribunal to prepare copies and provide as part of the case "the preliminary and the final reports prepared for it by its staff in relation to this matter". A review of the file affords no indication of the reasoning which led the Court to make the order but it may be noted that the information

En plus des documents déjà mentionnés, le dossier de la demande d'autorisation d'appel contient un affidavit produit à l'appui de ladite demande. Il s'agit de l'affidavit du vice-président et trésorier de la société requérante, auquel sont jointes copie des motifs de la décision rendue par l'Office en juin 1983 et copie de la demande en date du 11 août 1983 tendant à obtenir que l'Office procède à la révision de sa décision. L'affidavit énonce en outre sept moyens d'appel. Il ne servirait à rien de reprendre ici ces moyens qui sont d'ailleurs très longs. De toute façon, à l'audition de la demande qui nous intéresse présentement, c'est à peine si on les a mentionnés et ils n'ont fait l'objet d'aucune argumentation. D'autre part, les preuves produites en cette Cour ne permettent pas de conclure que les notes de service ou les documents dont la requérante désire obtenir la production se rapportent aux moyens d'appel proposés ou les appuieraient de quelque manière.

L'objet de la Règle précitée semble clair. Un requérant doit établir par voie d'affidavit les faits sur lesquels il se fonde. S'il lui faut le dossier du tribunal ou une partie de celui-ci pour étayer l'affidavit, il a droit à ce que ce dont il a besoin soit transmis à la Cour aux fins de l'audition de la demande, après quoi les documents en question doivent être rendus au tribunal. La Règle ne prévoit toutefois pas d'interrogatoire préalable, pas plus qu'elle n'autorise un requérant à se lancer dans des recherches à l'aveuglette, ce dont la demande en question présente tous les caractères, en demandant l'ensemble du dossier du tribunal afin de pouvoir chercher la justification d'une demande d'autorisation d'appel.

La requérante invoque à l'appui de l'ordonnance qu'elle sollicite en l'espèce une ordonnance en date du 15 septembre 1983 que cette Cour a rendue, sans donner de motifs écrits, dans l'affaire *Sanyo Electric Trading Co. Ltd. et autre c. Association canadienne des fabricants de gros appareils ménagers et autres* (n° du greffe A-291-82). Il s'agissait là d'une demande présentée en vertu de l'article 28 et l'ordonnance, fondée sur l'alinéa (1)b) et sur le paragraphe (3) de la Règle 1402, exigeait que le Tribunal antidumping prépare, pour qu'elles soient versées au dossier, des copies des [TRADUCTION] «rapports préliminaire et définitif rédigés par son personnel dans cette affaire».

appearing from the file as to the nature of the reports and their bearing on the decision is considerably more precise than what is before the Court in the present case. There are also differences in the applicable statutes and in the procedures by which the Anti-dumping Tribunal operates which may have had a bearing on the view of the Court as to the need for production of the reports. On the whole, I do not think the order so made should be regarded as authority for a general proposition that staff reports prepared for the assistance of members of a tribunal either in the course of a proceeding or in the judgment-making process are papers that must be included in the material on which the tribunal's decision is to be reviewed. As it appears to me, where the decision of a tribunal can be shown to have been based on staff reports to which the parties have not had access containing evidentiary material to which the parties have not had an opportunity to respond, it may well be possible to make out a case for requiring that they be included in the case for review. Further, in such a situation the fact that the reports were prepared and submitted on a confidential basis, in my view, would not afford them protection. But no such case has been made out here.

The applicant's memorandum indicates that the principal reason for seeking the inclusion of staff memoranda in the case is to attempt to establish the Board's reasons for decision. The analysis and opinion in staff memoranda are irrelevant to the ascertainment of the Board's reasons for decision because they cannot be assumed to have been adopted by it as its reasons. The Board's reasons for decision are those which it chooses to express or which can otherwise be clearly shown from its own words or actions to have been its reasons.

I would dismiss the application.

RYAN J.: I agree.

LE DAIN J.: I agree.

À l'examen du dossier, on voit qu'il n'en dit pas plus long sur le raisonnement qui a pu amener la Cour à rendre l'ordonnance, mais il est à noter que les renseignements qu'il contient concernant la nature des rapports et leur incidence sur la décision sont sensiblement plus précis que ceux fournis à la Cour en la présente espèce. Il y a en outre des différences à la fois quant aux lois applicables et quant aux règles de procédure du Tribunal anti-dumping et cela a pu influencer sur l'opinion de la Cour relativement à la nécessité de produire les rapports. Somme toute, j'estime qu'il faut se garder de conclure de l'ordonnance en question à l'existence d'un principe général selon lequel des rapports internes destinés à aider les membres d'un tribunal, soit au cours d'une procédure, soit au stade du délibéré, doivent faire partie des documents sur lesquels sera fondé l'examen d'une décision de ce tribunal. À ce qu'il me semble, lorsqu'il est possible de démontrer que la décision d'un tribunal repose sur des rapports internes que les parties n'ont pu consulter et qui contiennent des éléments de preuve auxquels les parties n'ont pas eu la possibilité de répondre, il se peut fort bien qu'on soit bien fondé à exiger leur inclusion dans le dossier aux fins de l'examen. De plus, j'estime qu'en pareil cas le caractère confidentiel des rapports ne leur ferait pas bénéficier d'une exemption de communication. Toutefois, on n'a pas établi que telle est la situation en l'espèce.

Il ressort du mémoire de la requérante que, si elle cherche à obtenir l'inclusion des notes de service internes dans le dossier, c'est surtout pour essayer d'établir les motifs de la décision de l'Office. Or, l'analyse et les opinions contenues dans des notes de service internes n'aident aucunement à déterminer les motifs de la décision de l'Office parce qu'on ne peut à bon droit présumer qu'il les a reprises dans ses motifs. Les motifs de la décision de l'Office sont ceux qu'il juge opportun d'exprimer ou qui, d'après ce qui se dégage de ses propres mots ou actes, constituent manifestement ses motifs.

Je suis d'avis de rejeter la demande.

LE JUGE RYAN: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE LE DAIN: Je souscris à ces motifs.